

La Lettre de la DGI

Bulletin mensuel de la Direction Générale des Impôts - n° 31

Editorial

Pour une fiscalité écologique incitative

Les pouvoirs publics accordent une grande importance à la protection de l'environnement. Différents leviers existent pour combattre les dégradations et nuisances environnementales et assurer le développement durable dont celui lié à l'institution de mesures économiques comprenant en particulier l'éco-fiscalité.

Les exigences liées au développement socio-économique et à la nouvelle donne écologique mondiale sont telles qu'elles ont requis un engagement des pouvoirs publics à travers la mise en œuvre de plusieurs actions visant l'instauration graduelle d'une fiscalité écologique basée sur le principe du «pollueur payeur».

Cette fiscalité génère un double dividende à la fois environnemental et socio-économique :

- d'abord, la diminution concomitante des rejets des activités polluantes et dangereuses et des taxes grevant certains équipements protégeant l'environnement et le financement des coûts de traitement et de gestion des déchets et de la pollution du sol et de l'air ;

- ensuite, la résolution, même partielle, du problème de financement des infrastructures routières et des activités de soins médicaux par l'affectation d'une part des recettes de cette écotaxe.

La diversité des prélèvements reflète les finalités économiques qui sont complémentaires en :

- incitant les entreprises à protéger l'environnement en modifiant leurs comportements vis-à-vis de la nature. Il s'agit principalement de la taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement dont l'intégralité de son produit est affectée au Fonds national pour l'environnement et la dépollution ;
- affectant le prélèvement du produit de la fiscalité écologique au budget général de l'Etat, engendrant un

impact environnemental positif dont notamment la taxe sur les produits pétroliers et la taxe intérieure de consommation ;

- instituant des mesures fiscales tendant à la protection de l'environnement, en incitant à la consommation d'énergies propres non polluantes par la mise à disposition d'équipements destinés au GPL/carburant, les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane et aux équipements accessoires destinés au GPL/C et du GNC/C.

Cependant, la fiscalité écologique ne doit pas être synonyme de pénalisation mais, à l'inverse, d'incitation intelligente afin de faire évoluer les comportements des chefs d'entreprise par l'octroi d'un prix au droit d'accès à une ressource, à un service ou à un bien collectif d'origine naturelle.

Ce nouveau numéro de la lettre de la DGI nous renseigne sur l'évolution des différentes mesures prises par la législation fiscale algérienne en matière écologique ou ce qui est communément appelé éco-fiscalité. Il nous permet également de faire valoir ses avantages dans la mesure où elles sont des instruments d'incitation à la fois pour les consommateurs et les producteurs afin de les amener à adopter des comportements en faveur d'une utilisation «éco-efficace» des ressources ; elles sont des indicateurs forts et révélateurs pour une priorisation des actions favorables à l'environnement et elles sont, surtout, de nature à susciter des réactions auprès de tous en vue d'atteindre l'objectif, certes idéal, du «non pollueur non payeur» recherché par certains pays qui sont favorables au renforcement de l'éco-fiscalité.

A. RAOUYA
DGI



Sommaire

- Editorial
- La fiscalité et l'écologie -----(page 2)
- Activités du DG -----(page 4)
- Activités des structures -----(page 4)
- Coopération internationale -----(page 4)
- Le chiffre de la Lettre -----(page 4)
- Bon à savoir -----(page 5)

Les taxes relatives à l'écologie

Les taxes écologiques ont été instituées pour permettre de mieux appliquer le principe du «pollueur payeur». En effet, elles conduisent à mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dommages causés à l'environnement par une activité polluante.

1 - LA TAXE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES ET DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette taxe s'applique aux activités dont la liste est fixée par voie réglementaire. Les activités polluantes ou dangereuses pour l'Environnement sont classées en deux catégories :

- les activités soumises à une déclaration préalable du président de l'APC territorialement compétent avant la mise en service ;
- les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'Environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent.

Le tarif de base annuel de cette taxe est fixé comme suit :

- 9 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration ;
- 20 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'APC ;
- 90 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du wali territorialement compétent ;
- 120 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du ministre chargé de l'Environnement. Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, les tarifs de base sont réduits à :
- 2 000 DA pour les installations classées soumises à déclaration ;
- 3 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'APC ;
- 18 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du wali ;
- 24 000 DA pour les installations

classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

Le montant de cette taxe est déterminé en multipliant les montants susvisés par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité de rejets et de déchets générés. Le produit de cette taxe est affecté dans son intégralité au Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution.

2 - LES TAXES RELATIVES

A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

■ La taxe sur les carburants :

La taxe sur les carburants s'applique sur l'essence avec plomb «super/normal» et sur le gasoil ; son tarif est fixé comme suit :

Essence avec plomb «Normal et Super»	0,10 DA/L
Gasoil	0,30 DA/L

Elle est collectée et versée par voie de rôle au Receveur des Impôts territorialement compétent par l'entreprise Naftal, sur la base des quantités livrées dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).

Le produit de cette taxe est affecté à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé Fonds national routier et autoroutier ;
- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé Fonds national pour l'environnement et la dépollution.

■ La taxe sur les produits pétroliers :

La Taxe sur les produits pétroliers (TPP) s'applique aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon les tarifs ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif (DA/HL)
Ex-2710	Essence Super	1,00/hl
Ex-2710	Essence Normal	1,00/hl
Ex-27-10	Essence Sans Plomb	1,00/hl
Ex-27-10	Gas -oil	1,00/hl
Ex-2711	Propane	1,00/hl
Ex-2711	GPL/carburant	1,00/hl



Les règles d'assiette et de liquidation applicables à la TVA sont étendues à la TPP.

Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'Etat.

■ La taxe spécifique sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement :

Le produit de cette taxe est destiné au financement du système public (ECO-JEM) mis en place en vertu de la loi n° 01-19 du 12/12/2001, ayant trait au recyclage et à la valorisation des déchets d'emballages en plastique qui sont d'une faible biodégradabilité.

Le montant de la taxe est calculé à raison de 10,50 DA/kg sur les emballages en plastique importés ou produits localement. Il est affecté au Fonds national pour l'environnement et de la dépollution.

■ La taxe sur les pneus neufs ou importés et/ou produits localement :

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu, destinés aux véhicules lourds ;



- 05 DA par pneu, destinés aux véhicules légers.

Les revenus de la taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du Fonds du patrimoine culturel ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 25% au profit des communes ;
- 50% au profit du FEDEP.

- **La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :**

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir le financement des actions de promotion et d'encouragement d'investissements pour la mise en place de points de collecte, de récupération, d'élimination et/ou de régénération des huiles usagées.

Ainsi, les revenus de cette taxe sont répartis comme suit :

- 35% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 50% au profit du FEDEP.

3- LES TAXES D'INCITATION AU DESTOCKAGE DES DECHETS INDUSTRIELS, TOXIQUES ET DANGEREUX



- **La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux :**

Cette taxe est fixée à 10 500 DA par tonne de déchets industriels stockés. La répartition du produit de cette taxe s'effectue comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

- **La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques :**

Le montant de cette taxe est fixé à 24 000 DA par tonne de déchets stockés.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

4- LES TAXES COMPLEMENTAIRES

- **La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles :**

La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles est calculée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépasse-

- **La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites :**

Cette taxe s'applique au titre des quantités émises dépassant les valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Le montant de la taxe est fixé par référence au tarif de la taxe sur l'activité polluante ou dangereuse pour l'environnement.

Ce tarif est multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 aux tarifs de base qui varient entre 2 000 DA et 120 000 DA, selon le degré de pollution des activités.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au profit du Trésor public ;
- 75% au profit du FEDEP.

5- LES TAXES SUR LES PRODUITS TABAGIQUES

- **La Taxe intérieure de consommation (TIC) :**

La Taxe intérieure de consommation (TIC) s'applique aux tabacs et cigarettes, suivant les tarifs fixés comme suit :

Désignation des produits tabagiques et allumettes	Tarifs
1/ Cigarettes:	
a) de tabacs bruns	1 040,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	1 260,00 DA/kg
2/ Cigares	1 470,00 DA/kg
3/ Tabacs à fumer	602,00 DA/kg
4/ Tabac à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
5/ Allumettes.	26,00 DA les 100 boîtes contenant 40 bâtonnets au minimum par boîte.

ment des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les tarifs de cette taxe sont déterminés en référence au taux de base annuel et à un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du FEDEP ;
- 20% au profit du budget de l'Etat ;
- 30% au profit des communes.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement applicables à la TVA sont étendues à la TIC.

Cette taxe est affectée à raison de :

- 98% au profit du Trésor public ;
- 2% au compte d'affectation spéciale n° 302-084, intitulé «Fonds spécial pour la promotion des exportations.»

- **La taxe additionnelle :**

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est calculée à raison de 6,00 DA par paquet, boîte ou bourse,

mis à la consommation en Algérie. Cette taxe est collectée, déclarée et versée par les fabricants selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de TVA.

Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au compte d'affectation spécial n° 202-096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux.»

6- LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties qui bénéficient des services d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ou usufruitiers. Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- Entre 500 et 1 000 DA par local d'habitation ;
- Entre 1 000 et 10 000 DA par local

à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;

■ Entre 5 000 et 20 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

■ Entre 10 000 et 100 000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à

celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs sont déterminés par l'APC. Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement des déchets composables et/ou recyclables.



Mesures fiscales incitatives tendant à la protection de l'environnement

Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% pour les équipements destinés au GPL/carburant à savoir :

les récipients comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel/carburant ;
les pompes pour la distribution du GPL ;
les équipements de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/carburant.

Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% pour les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane.

Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable aux équipements et accessoires destinés au GPL/C et du GNC/C :

Ces équipements accessoires sont :
Les camions-citernes spécifiques au transport de GPL/C ;

- Les bouteilles de stockage GPL/C ;
- Les compteurs pour pompes GPL/C, volucompteur GPL/C, cuves ;
- Les équipements de conversion en GPL/C, GNC/C.

Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable pour le gaz de pétrole liquéfié sous forme de GPL/C.

ACTIVITES...

de Monsieur le Directeur Général...

Visites d'inspection et de travail :

Les 12 et 13 avril 2008 :

M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur de l'Administration des moyens ont effectué une visite d'inspection et de travail au niveau des Directions des impôts des wilayas de Chlef et de Tiaret.

Du 20 au 23 avril :

M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur de l'Administration des moyens ont effectué des visites d'inspection et de travail au niveau des services fiscaux des wilayas de Ouargla, Ghardaïa et El Oued. Ils ont également été reçus par Messieurs les walis de Ouargla, Ghardaïa et El Oued.

Et des structures

Au cours du mois de mars 2008 :

- Il a été procédé à l'installation de MM. Nacer Lassouaoui en qualité de Directeur Régional des Impôts de Blida et El Hachemi Raache en qualité de Directeur régional des impôts de Chlef.
- Une réunion de travail s'est tenue au siège du ministère des Finances regroupant l'Administration fiscale et les représentants d'Algérie Télécom. L'ordre du jour a porté sur la présentation d'une solution pour le portail intranet de compétence (PIC) de la Direction Générale des Impôts à travers le réseau multiservice (RMS).
- Une réunion s'est tenue au siège du Ministère des Finances entre les services centraux de la Direction Générale des Impôts (Direction des Opérations Fiscales et Direction de la Législation Fiscale) et le Conseil Supérieur Consultatif des commissaires priseurs.
- Les experts de l'Union Européenne ont animé, dans le cadre du projet MARA, plusieurs séminaires au niveau de l'Ecole Nationale des Impôts (ENI), lesquels ont eu pour thèmes :
 - Présentation du Portail intranet de compétences (PIC)
 - Formation de formateurs sur les nouvelles normes comptables internationales
 - Formation des vérificateurs de comptabilité aux nouvelles normes comptables internationales
 - Formation de formateurs sur la communication
 - Formation e-Learning.
- Les experts de l'équipe d'assistance technique informatique du projet MARA ont présenté au niveau de la Direction Générale des Impôts le Système de Gestion de la Fiscalité (SGF) devant être opérationnel au niveau de la DGE et CDI pilote.
- Les experts de l'Administration fiscale française ont procédé, dans le cadre de la coopération algéro-française, à un audit sur les procédures de traitement du contentieux au niveau de la Direction du contentieux.

L'objectif de cet audit consiste à :

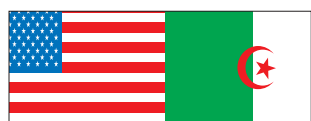
- étudier les dispositifs mis en œuvre par l'Administration algérienne pour fluidifier le traitement du contentieux fiscal et résorber les stocks d'affaires non traitées ;
- mesurer le degré de mise en œuvre du nouveau dispositif de délégation par les services visités et évaluer son efficacité au regard de l'objectif affiché.

Au cours du mois d'avril 2008 :

- le 9 avril 2008, une réunion regroupant les représentants des principales associations et des syndicats (FCE, CAP, CGEA...) et l'Administration fiscale représentée par son Directeur Général, le Directeur de la Législation Fiscale et ses collaborateurs.
- Le 14 avril 2008, une réunion de coordination consacrée au système d'information de la DGI.
- Le 15 avril 2008, une réunion consacrée à la présentation par le cabinet INEUM des procédures d'acquisition de la solution cible du Système d'information de la DGI.
- Le 16 avril 2008, le Directeur Général des Impôts a assisté aux travaux de la rencontre du Forum des chefs d'entreprise sur la fiscalité à l'intention du monde de l'entreprise.
- Le 19 avril 2008, une réunion de coordination hebdomadaire regroupant Monsieur le Directeur Général des Impôts et les Directeurs centraux.
- Le 20 avril 2008, une réunion présidée par Monsieur le Directeur Général des Impôts a été consacrée à la présentation du projet de la loi de finances complémentaire pour 2008.
- Le 28 avril 2008, le Directeur Général des Impôts a présidé la réunion du comité de pilotage des réformes de la DGI. L'ordre du jour a été consacré à la mise en production de l'application du Système de Gestion de la Fiscalité (SGF) présentée par l'équipe d'Assistance technique informatique du projet MARA.

Coopération internationale

Dans le cadre de la coopération internationale entre l'Algérie et le Viêt Nam, le Directeur Général des Impôts s'est entretenu, le 25 mars 2008, au siège du Ministère des Finances avec la délégation vietnamienne conduite par M. Nguyen Tran Nam, vice-ministre de la Construction. Le Directeur de la Législation Fiscale, le Directeur d'étude et les représentants de la Direction Générale des Relations Financières extérieures ont pris part à cette entrevue.



Dans le cadre de la coopération algéro-américaine dans le domaine fiscal, deux experts du département du Trésor américain se trouvent en Algérie depuis le 26 avril 2008. La mission a pour objet la mise à disposition de la DGI d'experts américains en fiscalité, système d'information, services rendus aux contribuables et audit interne.

Dans le cadre de l'assistance technique en matière d'administration fiscale, des experts du Fonds Monétaire International (FMI) se trouvent en Algérie depuis le 26 avril 2008.

La mission a pour objet l'appui du FMI dans le cadre de la modernisation de l'Administration fiscale et des systèmes.

BON A SAVOIR

Le Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto, accord international portant sur la réduction des émissions des principaux gaz à effet de serre, adopté lors de la conférence de Kyoto (Japon) en décembre 1997 par les parties signataires de la convention de Rio (ou Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques), il vise à concrétiser l'objectif principal, à savoir « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Soumis à la ratification par au minimum 55 pays industrialisés



représentant ensemble 55% des émissions de gaz à effet de serre, il entre en vigueur en février 2005. Le Protocole de Kyoto a pour but de réduire les émissions de 6 gaz à effet de serre. Il prévoit que cette réduction soit, pour l'ensemble des pays industrialisés, à l'horizon 2008/2012, de 5,2 % par rapport aux niveaux de 1990 ou de 1995, selon les gaz concernés.

L'Algérie en tant que membre à part entière de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée par les Nations unies en 1992, a ratifié le Protocole de Kyoto en date du 28 avril 2004.

LE CHIFFRE DE L'ANNEE

Evolution du Fonds Spécial pour l'Environnement

	ANNEE	2003	2004	2005	2006	2007
Compte 302 065	Fond Spécial pour l'Environnement	1470	1367	1311	1909	2361



CONDOLEANCES

Très affectés par le décès de **KADA Djamel**, vérificateur à la SRV d'Alger, de **SI MOUSSA**, ex-DG des impôts, et de **BELAIDI**, ex-DIW d'El Harrach, le Directeur Général des Impôts, les Directeurs centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration fiscale présentent à leurs familles leurs condoléances et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.

Touchés par le décès du **père** de M^{me} MAKHLOUFI, Chef de bureau à la DRV, le Directeur Général des Impôts, les Directeurs centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Administration fiscale lui présentent ainsi qu'à sa famille leurs condoléances et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.

Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.

Direction de la Législation Fiscale
 Sous-Direction des Relations Publiques et de l'Information
 Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
 Tél. : 021 59 55 28 – 021 59 53 53 postes : 21 65 - 21 67 - 21 70
 Fax : 021 59 53 47
 Web site : [www. impots-dz.org](http://www.impots-dz.org)